



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

COMPIEGNE – 27 MAI 2022 – PRIX DU MONT GANELON

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Fabrice FIEVEZ contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 juin 2022 :

- de le sanctionner par la suspension de son équivalence d'autorisation d'entraîner délivrée à l'étranger par l'autorité hippique belge et de l'interdire ainsi d'engager et de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- d'exclure ledit entraîneur des enceintes réservées, locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour la même durée ;
- de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique belge dont dépend ledit entraîneur, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES – GALOP ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 20 juin 2022 de l'entraîneur Fabrice FIEVEZ par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé AL RYAN RACING, Fabrice FIEVEZ et Ebbe VERHESTRÆTEN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du cheval DALVINI, à se présenter à la réunion fixée le 7 juillet 2022, pour l'examen contradictoire du dossier et constaté l'absence du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications et déclarations de l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 juin 2022 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel de l'entraîneur Fabrice FIEVEZ, adressée par courrier électronique le 20 juin 2022 et confirmée par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'un des arguments utilisés, est un ancien « sms » de novembre 2021 qui n'a pas été ajouté aux pièces comme il était demandé dans la convocation, qu'il n'a dès lors pas pu en prendre connaissance lors de la consultation du dossier avant l'audience, que cette pièce devait être rejetée et que les Commissaires ont basé leur jugement principalement sur une pièce irrecevable ;
- qu'il n'existe à ce jour aucune preuve qu'il aurait demandé au jockey de ne pas être dans les « 7 premiers », que s'il avait vraiment demandé cela au jockey Ebbe VERHESTRÆTEN dans le box pendant qu'ils sellaient le cheval, il se demande pourquoi ce dernier n'est pas allé directement trouver les Commissaires (puisqu'il a encore « marché 10 minutes le cheval » et qu'il est retourné au vestiaire), pourquoi attendre la fin de la course, ajoutant qu'à sa connaissance, sans preuve le doute doit profiter à l'accusé ;
- que l'article paru dans la presse spécialisée, ainsi que sur le site de la « Fédération hippique des courses belges » ne reflète pas ce qui a été dit à l'audience ;
- qu'il n'a jamais dit au jockey ni à l'audience avoir « demandé au jockey de monter le cheval DALVINI en dernière position pour faire une course sage et de venir terminer sa course dans le peloton », qu'il possède un enregistrement audio de l'audience et que le procès-verbal de la course confirme que « Le jockey a déclaré que l'entraîneur l'avait pris à parti après la course, car il était très mécontent de sa monte et n'avait pas respecté les ordres. Le jockey a également déclaré qu'il avait eu pour consignes de monter le cheval DALVINI en dernière position et de venir finir sa course dans les chevaux » ;
- que dans le jargon hippique, « finir dans les chevaux » veut bien dire finir dans les chevaux en avançant et non finir au milieu du peloton, que le sens des mots est tout à fait différent et que « finir dans les chevaux » est un terme utilisé par 100% des entraîneurs ;
- qu'il est également dit dans la décision que signifier à un agent que le cheval ne sera pas prêt et qu'il est hors distance et donc probablement non compétitif est un écrit non équivoque de sa part, qu'il ne courait pas pour obtenir la meilleure allocation possible, ledit entraîneur précisant que d'autres

entraîneurs tiennent régulièrement ce genre de propos publiquement (joignant des interviews de la presse spécialisée) et que ces propos n'étaient qu'un avis et non un fait qui empêcherait le cheval de prendre la meilleure allocation possible ;

- qu'il invite également à regarder la course du cheval « HAURAN » du 3 mai à CHANTILLY afin de constater si l'argent des parieurs a été défendu selon le Code des Courses et à écouter les propos de l'entraîneur après la course pour voir s'il a couru dans le but d'obtenir la meilleure allocation possible ;
- que, quoi qu'il en soit, il espère que cette différence d'appréciations n'a rien avoir avec le fait d'être étranger et que l'on veuille l'utiliser comme exemple, car ce serait totalement discriminatoire, des entraîneurs français tenant le même genre de discours, sans pour autant être suspendus ou même convoqués et que si tel était le cas il n'hésiterait pas à tenter une action en justice ;
- que cette sanction d'un an est totalement injustifiée et a des conséquences financières indirectes désastreuses à son égard (maison avec box louée avec un bail de 9 ans, engagement avec des personnes qui montaient le cheval, etc...) ;

Vu le courrier de procédure de l'entraîneur Fabrice FIEVEZ en date du 23 juin 2022 transmettant le récépissé de son courrier recommandé ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 3 juillet 2022, accompagné de ses trois pièces jointes ;

Vu le courrier de procédure dudit entraîneur en date du 4 juillet 2022 ;

Vu le courrier de procédure du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN en date du 6 juillet 2022 ;

Vu les courriers de procédure dudit entraîneur en date du 7 juillet 2022 ;

* * *

Attendu que le salarié de France Galop en charge d'assister les membres de la Commission d'appel a rappelé en début de séance que l'enregistrement de ladite séance était interdit ;

Qu'en séance, l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a rappelé, concernant le « SMS » du mois de novembre 2021 mentionné dans son courrier d'appel, qu'il ne voulait rien dire et que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU lui en a donné copie, ledit entraîneur indiquant avoir pu le consulter avant la séance avec le dossier malgré son retard ;

Que ledit entraîneur a indiqué :

- avoir eu des avis d'autres entraîneurs sur la compétitivité du cheval et qu'il estimait que son cheval était « trop haut » en valeur à cette période ;
- qu'il débute, qu'il a ce cheval par plaisir, mais n'a pas d'employé, seulement une amie qui le monte, précisant avoir eu jusqu'à neuf chevaux à une époque avec un hangar à côté de chez lui, mais qu'il ne le loue plus ;

Que M. Frédéric MUNET a fait remarquer qu'avoir autant de chevaux est presque un métier, ledit entraîneur répondant que non, que c'était un plaisir, qu'il a pris DALVINI à l'entraînement suite à une contre-performance du cheval, qu'il l'a acheté chez l'entraîneur Alain de ROYER-DUPRE pour être exporté en BELGIQUE pour courir sous son entraînement et sous les couleurs d'AL RYAN RACING, puis que le cheval a couru ensuite en France sous les entraînements de Frédéric ROSSI et de Brian BEAUNEZ ;

Que ledit entraîneur a indiqué :

- qu'actuellement, M. BERTIAUX et lui sont en contrat de location compte-tenu de sa suspension d'un an, car il voulait engager le cheval sur 1.600 mètres pour qu'il soit à l'aise, puis qu'il revienne sur 2.000 et 2.200 mètres à PARIS et COMPIEGNE ;
- que ce n'est pas facile d'entraîner et de préparer un cheval seul là où il est, contrairement à un entraînement chez Alain de ROYER-DUPRE ;

Que suite à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle ce qui lui est reproché est d'avoir demandé à un jockey de ne pas défendre ses chances, ledit entraîneur a indiqué :

- que les mots changent tout et qu'il n'est pas d'accord sur l'interprétation de l'expression « finir dans le peloton », que pour lui il s'agit de « partir dernier et finir dans les chevaux », d'« avancer dans les chevaux », ce à quoi M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que lorsque l'on court en courses hippiques on cherche à « donner son jour pour gagner » ;
- que ce n'est pas un « cheval de rentrée », qu'il faut monter ces chevaux en dernière position et venir finir « dans les chevaux », car ces chevaux ont besoin de cela et qu'à la place de finir « dans le peloton », il faut lire « dans les chevaux » ;

Que M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué qu'il pouvait baisser de valeur handicap, ce à quoi ledit entraîneur a répondu que non, que cela pourrait prêter à confusion, qu'il a donné les ordres en sellant dans les boxes, qu'il a dit en « off » « finis dans les chevaux, donne pas trop dur », mais que lorsqu'il a vu la course

il était furieux que le jockey ait donné cinq coups de cravache, qu'il s'est demandé ce que ledit jockey n'avait pas compris, car son cheval a un problème respiratoire, mais qu'il ne le lui avait pas dit ;

Que M. Frédéric MUNET a relevé que cette gêne respiratoire n'était pas évoquée dans les comptes-rendus, ce à quoi ledit entraîneur a répondu que non, car s'il devait énumérer tous les problèmes il n'en finirait pas, ajoutant qu'il ne fait pas autant de frais pour être deuxième à COMPIEGNE et que l'objectif était une vision à moyen terme pour être compétitif, étant observé que l'article 162 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que l'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval ;

Qu'à la question de M. Olivier de LA GAROULLAYE de savoir si le but était de « *faire le tour* », ledit entraîneur a répondu que le but était de gagner, ajoutant que si le cheval termine deuxième en faisant toute une course « facile » tant mieux, mais qu'à défaut il préférerait qu'il soit huitième, car en arrivant deuxième de cette façon le cheval n'a pas mangé et était mal plusieurs jours après ;

Que M. Frédéric MUNET a indiqué que le cheval courait à PARISLONGCHAMP le jour de la Commission d'appel, ledit entraîneur répondant que cela lui tenait à cœur, qu'il l'entraîne du mieux qu'il peut, mais qu'on le fait passer pour quelqu'un qu'il n'est pas ;

Que M. Frédéric MUNET a rappelé les termes du courrier d'appel selon lesquels l'appelant sous-entendait être sanctionné, parce qu'il serait étranger, que M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué qu'il est incorrect de tenir de tels propos, que ce n'est pas parce qu'il est étranger qu'il a été sanctionné, mais au regard de la performance du cheval et qu'il convient de prêter attention à de tels termes qui peuvent être insultants ;

Que ledit entraîneur a répondu qu'il était énervé au regard d'une décision récente des Commissaires de France Galop sanctionnant un entraîneur pour « dopage » par une suspension de trois mois, alors que lui est sanctionné un an pour ne pas faire gagner son cheval, ce à quoi M. Frédéric MUNET a rappelé que la Commission d'appel ne statuait pas sur le dossier évoqué ;

Que M. Frédéric MUNET a fait observer qu'au regard du rapport vétérinaire figurant dans le dossier, il est étonnant que le cheval DALVINI galope encore, ce à quoi ledit entraîneur a répondu :

- avoir ainsi demandé de faire une course « *pas trop dure* », tout en indiquant qu'« à la limite » pour la dernière course du cheval, le jockey aurait pu être offensif, mais pas pour cette course, que c'était trop tôt ;
- que, dans le rond, il lui a dit « *si t'es pas dans les 7 c'est bien aussi, on baissera d'un kilo à AMIENS* », mais dans le but d'être plus compétitif et pour enlever de la pression audit jockey, car il est le premier à donner leur chance aux jockeys et sait qu'ils subissent beaucoup de pression ;
- que la seule chose que l'on pourrait lui reprocher, c'est qu'il n'a effectivement pas à s'exprimer de cette façon ;
- que s'il avait eu une sanction d'un an avec sursis il l'aurait acceptée, il aurait compris et n'aurait plus recommencé ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a indiqué qu'il est fondamental de défendre ses chances en courses, que c'est le « socle » du Code des Courses au Galop, ce à quoi ledit entraîneur a rappelé :

- qu'il a eu 70 partants, que jamais un Commissaire ne lui a demandé des explications et qu'il n'a été convoqué qu'une fois en Belgique pour un cheval déferé dans le tournant ;
- qu'il a dépensé plus de 20.000 euros pour le cheval DALVINI, qu'il ne gagne pas d'argent avec lui, qu'il n'est pas là pour ça ;
- qu'il s'est demandé ce que ledit jockey n'avait pas compris dans ses ordres, alors qu'il avait juste demandé de monter « *sage* », ce à quoi M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué que le jockey avait compris qu'il fallait « *faire le tour* » ;
- que, dans le rond, il lui avait dit « *si tu n'es pas dans les 7, c'est bien aussi* », ajoutant que le jockey était néerlandophone ;

Que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué qu'il « *jouait sur les mots* », tout en lui demandant s'il convenait que ses propos pouvaient être mal interprétés, ce à quoi ledit entraîneur a indiqué :

- ne pas comprendre pourquoi le jockey dit que cela s'est passé dans les boxes ;
- que, comme il l'avait réprimandé, il pense que le jockey exagère, qu'il veut lui nuire, ajoutant que suite à leur échange, il avait insulté ledit jockey « *entre ses dents* », mais qu'il ne pense pas que ce dernier l'ait entendu ;
- avoir demandé un jockey « *moyen* » et que jamais son cheval ne serait arrivé deuxième avec ses ordres ;

Qu'à la remarque de M. Olivier de LA GAROULLAYE selon laquelle un cheval présenté aux courses doit être compétitif et qu'en l'espèce ledit entraîneur le fait courir sur 1.600 mètres et préfère qu'il ne soit pas compétitif, ledit entraîneur a répondu qu' :

- il préfère que son cheval gagne en étant monté « *gentil* », tout en reconnaissant qu'en revoyant la course, le jockey n'était pas super « *dur* », mais que c'était une monte offensive ;
- avec tous les frais relatifs au cheval, ce n'est pas ce qu'il voulait ;

Que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer :

- que demander une telle course c'est une vue à court terme, alors que ledit entraîneur souhaite une vue à moyen terme ;
- que de tels chevaux réussissent sur « *la fraîcheur* », ce à quoi ledit entraîneur a répondu que oui lorsque l'on sait les préparer, mais qu'il ne le sait pas ;

Attendu que ledit entraîneur a indiqué qu'il ne peut avoir de vision à court terme vu la façon dont il entraîne et que le cheval était à « 97 contre 1 » dans la course ;

Qu'en réponse aux observations de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU sur le fait que :

- le public pouvait penser qu'il n'allait pas courir, alors qu'au contraire il finit deuxième et que, en outre, c'est une attitude apparaissant contradictoire par rapport à ceux qui ne défendent pas leurs chevaux ;
- la « préparation classique » des chevaux va à l'encontre de « *la fraîcheur* » de ce genre de chevaux qui ne courent parfois que deux fois par an ;
- DALVINI était compétitif, qu'il est capable d'être à l'arrivée, que les ordres qui ont été donnés sont contraires au Code et que le jockey, en ne les écoutant pas, a pu faire l'arrivée ;

ledit entraîneur a répondu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU avait peut-être raison ;

Que ledit entraîneur a précisé que son cheval avait été monté par un autre jockey une fois à qui il avait donné les mêmes ordres et que le jockey n'avait pas été « *dur* », qu'il avait vite « *posé les mains* », ledit entraîneur ajoutant que bien que frustré et mécontent de la monte car elle ne correspondait pas aux ordres donnés, il avait dit au jockey que ce n'était pas grave ;

Que M. Olivier de LA GAROULLAYE a fait remarquer audit entraîneur qu'il y avait peut-être de l'incompréhension entre lui et les jockeys, ce dernier répondant que oui ;

Que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a précisé audit entraîneur que lorsqu'ils montent en course, les jockeys veulent gagner, ledit entraîneur répondant que s'il fallait toujours que les jockeys montent « *dur* » comme si c'était la cravache d'or, cela n'avait pas de sens non plus et que l'on ne peut demander cela à un jockey, sinon il n'y aurait plus de chevaux en courses ;

Que M. Frédéric MUNET a précisé :

- qu'il ne s'agissait pas de cela, mais que le cheval DALVINI est un cheval fragile par rapport à ses anciennes courses, qu'il fait ses performances sur « *la fraîcheur* », qu'il a eu un « *brin classe* » du temps de « *ses 40* » ;
- insister, car les parieurs sont l'essence des courses et qu'il faut être respectueux d'eux et qu'au regard de tels propos dans le rond, il est normal qu'il y ait des sanctions ;

Que M. Olivier de LA GAROULLAYE a ajouté qu'en revanche s'il prenait un cheval malade, il ne devait pas courir ;

Que ledit entraîneur a indiqué avoir pour l'instant un accord avec M. Pierre BERTIAUX qui le rétribue à hauteur de 40 % des « primes » jusqu'à la rentrée, mais que s'il doit placer le cheval ensuite ailleurs, cela sera très compliqué ;

Que M. Frédéric MUNET a indiqué que le but de la procédure d'appel était d'apporter des éléments nouveaux et que le débat est concentré sur les propos tenus sans élément nouveau ;

Que M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué être choqué quant aux propos dudit entraîneur dans son courrier d'appel sous-entendant être sanctionné à titre d'exemple, car il serait étranger, et ce, tout en menaçant l'institution d'action en justice, ce à quoi ledit entraîneur a répondu :

- qu'il ne le ferait pas, qu'il était énervé ;
- qu'il n'avait pas besoin des chevaux pour vivre, qu'il se débarrasserait de sa maison, que les chevaux sont une passion, mais qu'il travaille dans les transports ;
- qu'il a toujours eu des chevaux avec son père, mais qu'il a eu une mauvaise expérience avec un entraîneur et qu'il s'est alors dit « *autant entraîner moi-même* », ajoutant que son grand-père était « *bookmaker* » en BELGIQUE ;

Que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué :

- qu'en France c'est environ 9 milliards par an qui se jouent en enjeux ;
- que l'on sent effectivement qu'il aime les chevaux, mais que sa bonne foi raisonne en amateur ;
- qu'il y a, aux courses, des jockeys qui ont envie de gagner et que si l'on peut leur dire « *ne tape pas mon cheval* », on ne peut pas leur demander de « *finir dans le paquet* » ;

Que ledit entraîneur a répondu être un entraîneur privé, qu'il n'avait pas dit de « *finir dans le paquet* », mais « *dans les chevaux* », que s'il avait un sursis il ne le referait pas ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE, concernant les propos versés aux débats d'un entraîneur du trot déclarant « *faire le tour* » et qu'« *on va prendre ce qu'il y a prendre* », a précisé que ce dernier n'indiquait pas seulement « *faire le tour* » et que ces propos étaient ainsi très différents, de même que les courses de trotteurs par rapport à celles des galopeurs ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les articles 52, 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire et l'enregistrement de la séance devant les Commissaires de France Galop

Attendu concernant l'argument de l'entraîneur Fabrice FIEVEZ selon lequel le « SMS » du mois de novembre 2021 n'aurait pas été ajouté aux pièces et qu'il n'aurait pas pu en prendre connaissance lors de la consultation du dossier avant l'audience des Commissaires de France Galop, qu'il convient de relever que cette pièce a été débattue de façon contradictoire en séance devant lesdits Commissaires, lesquels ont d'ailleurs interrogé ledit entraîneur à ce sujet qui leur a apporté des explications ;

Qu'en effet, la décision desdits Commissaires mentionne explicitement que :

« *le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN a déclaré :*

- *qu'il transmet aux Commissaires de France Galop un document supplémentaire, à savoir un échange entre un agent de jockey et l'entraîneur Fabrice FIEVEZ où il est écrit, concernant une ancienne course de DALVINI :*
« *Bonjour, agent de jockey, est-ce que mon jockey vous intéresse pour DALVINI au Croisé-Laroche le 2 décembre* », ce à quoi l'entraîneur Fabrice FIEVEZ répond « *Oui, mais ne sera pas compétitif* », l'agent répondant « *Pas grave, préparation pour le coup d'après* » ajoutant un clin d'œil, l'entraîneur Fabrice FIEVEZ répondant alors « *Pour le printemps surtout lol il doit baisser* » ajoutant deux clins d'œil, l'agent de jockey concluant « *Exactement* », ajoutant également un « *smiley* » ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a indiqué que cet échange « *était en effet possible* » et que ce cheval est saisonnier » ;

Que, pour sa part, la Commission d'appel statue au regard de la décision des Commissaires de France Galop du 15 juin 2022 et de l'ensemble des pièces du dossier, dont ce courrier de novembre 2021 fait partie, de sorte que cette pièce ne saurait être considérée comme irrecevable en appel, ledit entraîneur ayant, en outre, eu de nouveau l'occasion de s'exprimer dessus en séance afin qu'elle puisse encore être débattue de façon contradictoire ;

Attendu concernant des articles parus dans la presse spécialisée et sur le site Internet d'un organisme étranger qui ne reflèteraient pas ce qui a été dit en séance devant les Commissaires, que France Galop n'est pas responsable de la reprise par d'autres organismes des termes des décisions rendues, ni de l'interprétation des déclarations faites en séance ;

Que lors de la séance devant lesdits Commissaires, il avait par ailleurs été proposé audit entraîneur de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité que ledit entraîneur n'avait pas souhaité utiliser ;

Que ledit entraîneur ne saurait ainsi remettre en question ses propres déclarations qu'il n'a pas souhaité signer à l'issue de la séance ;

Qu'il apparaît en revanche particulièrement inacceptable qu'il ait, comme il l'indique lui-même aux termes de son courrier d'appel, procédé à un enregistrement de la séance desdits Commissaires sans leur en avoir demandé l'autorisation, ce qui est formellement interdit et susceptible de sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, au respect et à la délicatesse ;

II. Sur le fond

Attendu qu'il importe de rappeler que la course à handicap est définie à l'article 52 du Code des Courses au Galop comme une « *course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapé dans le but d'égaliser leur chance de gagner* » ;

Attendu que le poids porté par un cheval résulte également du même texte qui prévoit que :

« *Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval estimée par le handicapé, une constante intitulée : « référence du handicap » ;*

Attendu que, toujours selon l'article 52 dudit Code, « *La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi kilogramme de l'appréciation que se fait le handicaieur du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts à des chevaux d'âges différents, il peut être fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge* » ;

Qu'il en résulte donc que l'objectif poursuivi par ce type de courses est une égalité des chances entre les partants au départ, laquelle conditionne les paris des parieurs ;

Que la stratégie consistant à « *faire le tour* », c'est-à-dire à courir sans défendre ses chances, quelle que soit la course concernée, est totalement contraire à l'esprit du Code des Courses au Galop et à la régularité des paris auxquels ces courses servent de support ;

Que, s'agissant plus précisément d'un handicap, la stratégie consistant à réduire les performances d'un cheval, en « *faisant le tour* », pour générer ensuite une diminution de sa valeur et par conséquent du poids porté sur une prochaine échéance, constitue également une atteinte à l'objet d'une course à handicap, le cheval étant voué à courir par la suite à une valeur inférieure (en portant un poids inférieur) à sa valeur réelle et donc en contradiction avec l'égalité des chances recherchée au départ des courses suivantes ;

Attendu, concernant l'argument selon lequel il n'existerait pas de preuve que ledit entraîneur aurait demandé au jockey de ne pas être « *dans les 7 premiers* », qu'il convient de relever que lesdits Commissaires se sont prononcés au regard notamment des déclarations particulièrement explicites dudit jockey dans le procès-verbal de la course et au regard des explications de ce dernier dans le cadre de la procédure contradictoire devant eux, lesquelles ont confirmé ses déclarations ;

Que d'autres éléments viennent confirmer cette stratégie, notamment le fait que le cheval DALVINI a été engagé temporairement sur des distances plus courtes qu'à son habitude et sur lesquelles il n'est pas compétitif, ce que confirme l'entraîneur Fabrice FIEVEZ dans ses échanges de SMS avant la course de COMPIEGNE ;

Qu'en appel, ledit entraîneur se contente d'indiquer « *qu'il n'a jamais dit au jockey ni à l'audience avoir demandé de monter le cheval DALVINI en dernière position pour faire une course sage et de venir terminer sa course dans le peloton* », alors qu'il s'agit explicitement des termes du procès-verbal des Commissaires de courses qui ont repris ses propres déclarations le jour de la course et au titre desquelles il a ajouté « *si tu n'es pas dans les 7 premiers, c'est bien* » ;

Que devant les Commissaires de France Galop, ledit entraîneur a, en outre, notamment déclaré :

- que des termes utilisés dans le procès-verbal de la course sont contradictoires et que la signification de chaque mot doit être pesée et a un sens ;
- qu'il n'était pas mécontent de la performance du cheval, mais de la dureté de la course octroyée ;
- que ce cheval a été 4 mois au repos et a besoin d'une monte non dure ;
- qu'il n'était pas compétitif en ce sens qu'il n'était pas à 100%, même s'il était prêt à courir sur un hippodrome, que les plus classiques des entraîneurs travaillent ainsi et emmènent les chevaux aux courses pour les « *avancer* » ;
- qu'il était fâché contre Ebbe VERHESTRÆTEN, car DALVINI « *a pris dur* » ;
- avoir dit « *Si tu n'es pas dans les 7, c'est bien* », mais que cela voulait dire « *Tu le montes off et tu fais les 300/400 derniers mètres* » ;
- qu'il ne voulait pas que ce jeune jockey se mette de la pression et que sa phrase voulait dire « *Ne t'inquiète pas si tu n'es pas dans les 7 premiers, car on a une course à AMIENS bientôt, au pire on baisse d'un kilo* » ;

Qu'il convient ainsi de relever que tout en indiquant que « *chaque mot doit être pesé* », ledit entraîneur a dû préciser en séance, à plusieurs reprises, le sens de ses instructions, lesquelles apparaissent sujettes à interprétation et à tout le moins ambiguës quant à leur finalité, étant observé que ledit jockey n'a, pour sa part, pas hésité devant les Commissaires à confirmer que l'entraîneur lui a demandé de ne pas être « *dans les 7 premiers* » ;

Qu'en outre, en appel, ledit entraîneur a précisé que le jockey était néerlandophone, qu'il y avait peut-être de l'incompréhension entre lui et les jockeys, mais qu'il convient de préciser qu'il appartient à l'entraîneur en tant que donneur d'ordres de s'assurer que ceux-ci sont clairs, explicites et non équivoques ;

Que, concernant l'argument de l'appelant selon lequel d'autres entraîneurs tiendraient des propos similaires à lui publiquement et que l'argent des parieurs a ainsi été défendu et le cheval engagé pour obtenir la meilleure allocation possible, il convient de préciser que c'est au regard des faits de l'espèce et des éléments mis à leur disposition que les Commissaires de France Galop se sont prononcés ;

Que lesdits Commissaires ont à ce titre notamment retenu :

- les explications de l'entraîneur et du jockey le jour de la course, non contestées par ledit entraîneur à l'issue de la course ;

- les explications transmises auxdits Commissaires dont un échange de « SMS » visant à valider la monte dudit jockey, adressé à la fois par ledit entraîneur et par le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN, dont ils ont pu considérer qu'il démontre l'absence de volonté dudit entraîneur que son cheval participe à l'arrivée et qu'il ne courait pas pour obtenir la meilleure allocation possible, ledit entraîneur écrivant 1 semaine avant la course en cause, « *Oui, il peut, mais le cheval ne sera pas compétitif cette fois hors distance et pas prêt* » ;
- l'échange de « SMS » apporté en séance par le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN révélant que ledit entraîneur avait déjà engagé le cheval DALVINI en l'estimant déjà non compétitif et en espérant « *baisser de valeur pour le printemps* » ;
- le professionnalisme du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN ;
- la contrariété dudit entraîneur malgré la 2^{ème} place obtenue ;
- la conformité de la monte aux dispositions dudit Code et l'absence de démonstration d'une monte ne respectant pas le bien-être animal ;

Que la Commission d'appel considère également, ainsi que lesdits Commissaires l'ont rappelé, qu'un cheval doit être engagé pour courir en étant compétitif et que ces différents propos ne correspondent pas à un respect des parieurs ni du Code des Courses au Galop ;

Qu'à ce titre, les membres de la Commission d'appel ont d'ailleurs rappelé :

- qu'il est fondamental de défendre ses chances en courses, que c'est le « socle » dudit Code ;
- que les parieurs sont l'essence des courses, qu'il faut les respecter et qu'une telle stratégie et de tels propos dans le rond de présentation doivent être sanctionnés ;
- que le public pouvait penser que le cheval n'allait pas faire l'arrivée, alors qu'au contraire il finit deuxième ;
- que DALVINI était compétitif, capable d'être à l'arrivée ;
- que les ordres qui ont été donnés sont contraires au Code et que le jockey, en ne les écoutant pas, a pu faire l'arrivée ;

Qu'il convient, en outre, de retenir que devant la Commission d'appel ledit entraîneur a notamment reconnu :

- qu'en revoyant la course, le jockey n'était pas super « dur », mais que c'était une monte offensive ;
- que ce n'est pas facile d'entraîner et de préparer un cheval seul là où il est, contrairement à un entraînement chez Alain de ROYER-DUPRE ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, la Commission d'appel considère, comme lesdits Commissaires, que l'ensemble des éléments du dossier démontrent l'existence d'un faisceau d'indices suffisamment probant quant à l'engagement du cheval DALVINI sans la volonté de participer à l'arrivée et des instructions données en contradiction avec les dispositions des articles 162 et suivants du Code des Courses au Galop à un jockey, ce qui est une irrégularité grave et avérée à la philosophie même des courses hippiques ;

Qu'un tel comportement constitue un manquement à l'éthique et à la probité qui implique de sanctionner l'entraîneur Fabrice FIEVEZ, également propriétaire dudit cheval ;

Que les arguments avancés par ledit entraîneur devant la Commission d'appel sont insuffisants pour permettre d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop, un des membres de la Commission d'appel ayant pris le soin de rappeler que le but de la procédure d'appel était d'apporter des éléments nouveaux et que le débat est concentré sur les propos tenus sans élément nouveau ;

Que, concernant l'argument relatif à la différence entre la sanction prononcée et celles qui seraient intervenues dans d'autres dossiers relatifs à des faits de dopage, il convient de préciser en premier lieu qu'aucune référence ni pièce n'est produite et en second lieu que les Commissaires de France Galop statuent au regard de la nature et des éléments spécifiques à chaque dossier dont ils sont saisis ;

Qu'en tout état de cause, la Commission d'appel entend rappeler que le fait de ne pas défendre ses chances dans un handicap ou d'y inscrire un cheval non prêt ou inadapté à la distance, afin d'augmenter artificiellement (en portant moins de poids) ses chances dans une course à venir constitue, au même titre qu'un acte de dopage, un acte de triche contrevenant au principe d'égalité des chances, à la régularité des paris et au bien-être équin ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi pour l'ensemble des raisons exposées ci-avant, que la décision des Commissaires de France Galop apparaît proportionnée aux effets dissuasifs qu'elle implique, à la recherche du respect de l'image des courses et de conformité à la notion de bien-être animal et qu'elle apparaît conforme au respect des parieurs, tout en veillant à préserver la régularité des courses ;

Qu'il y a ainsi lieu de maintenir la sanction infligée, laquelle apparaît proportionnée et fondée à l'activité non professionnelle de M. Fabrice FIEVEZ au regard du comportement décrit, dont l'ambiguïté et la possible incompréhension des propos sont reconnues par l'appelant lui-même ;

Attendu que la Commission d'appel confirme ainsi la décision desdits Commissaires en ce qu'ils ont sanctionné ledit entraîneur par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par l'autorité hippique belge pour toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois, étant observé qu'il y a lieu de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique belge dont dépend ledit entraîneur, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES - GALOP ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 6 septembre 2022

O. de LA GAROULLAYE – F. MUNET – E. CHEVALIER du FAU